

Ils conservent dans leur nouveau cadre l'ancienneté dont ils étaient titulaires dans leur cadre d'origine.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 25 janvier 1930.

BONNECARRÈRE.

Contributions directes

ARRÊTÉ N° 42 portant admission en non valeurs de cotes irrécouvrables des contributions directes exercice 1928.

PAR ARRÊTÉ DU 27 JANVIER 1930

Sont admises en non valeurs les cotes irrécouvrables des contributions directes exercice 1928 ci-après indiquées :

Patentes		
Principal		1.500 frs.
Centimes		
Additionnels		325 frs.

Bourses d'études

ARRÊTÉ N° 46 accordant pour l'année scolaire 1929-30 deux bourses d'étude dans la Métropole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la circulaire n° 2.418 Y du Ministre des colonies en date du 1^{er} août 1929 ;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement ;
Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une bourse d'internat complète est accordée pour l'année scolaire 1929-30 aux élèves SANVÈRE Robert et AJAVON Robert pour leur permettre de suivre les cours d'une classe au Lycée Mignet d'Aix-en-Provence.

ART. 2. — Le Territoire prendra en outre à sa charge les accessoires ci-après :

- Trousseau
- Frais obligatoires
- Divers abonnements

et d'une façon générale toutes les dépenses que le Proviseur du Lycée jugera utile de faire dans l'intérêt des élèves.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 janvier 1930.

BONNECARRÈRE

Indemnités

ARRÊTÉ N° 47 fixant pour l'année 1930 les taux de l'indemnité de zone, de l'indemnité spéciale du Togo et de l'indemnité de cherté de vie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ; ensemble tous les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925 relatif à l'indemnité spéciale du Togo notamment dans ses articles 2 et 3 ;

Vu les arrêtés du 28 janvier 1929 fixant pour l'année 1929 les taux de l'indemnité de zone, de cherté de vie et spéciale du Togo (indigènes) ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1929 fixant le taux de l'indemnité spéciale du Togo pour 1929 (européens) ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 4 janvier 1930 établi par la Commission chargée de donner son avis sur l'opportunité de maintenir ou de modifier en 1930 les indemnités de zone et de cherté de vie et l'indemnité spéciale du Togo allouées au personnel des cadres européens et indigènes du Territoire ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'indemnité de zone allouée à compter du 1^{er} janvier 1930 au personnel civil en service au Togo sont fixés, sous réserve de modifications ultérieures, ainsi qu'il suit :

- Cercles de Lomé, Klouto 14 frs. par jour
- Centres d'Atakpamé et d'Agbonou 15 frs. —
- Cercles d'Anécho et d'Atakpamé 13 frs. —
- Cercles de Sokodé, Mango 12 frs. —

ART. 2. — Les taux de l'indemnité spéciale du Togo allouée à compter du 1^{er} janvier 1930 au personnel civil et militaire hors cadres et assimilés en service dans le Territoire restent, sous réserve de modifications ultérieures, ceux fixés par l'arrêté du 9 juin 1929 susvisé.

Pareillement, l'indemnité spéciale du Togo attribuée au personnel des cadres indigènes, de la garde indigène et la Compagnie de Milice demeurent celle fixée par l'arrêté N° 63 du 28 janvier 1929.

ART. 3. — Les taux de l'indemnité de cherté de vie allouée au personnel des cadres indigènes sont fixés comme suit pour l'année 1930 :

A. — PREMIÈRE CATÉGORIE.

- Personnel des cadres secondaires de l'A. O. F.
- Personnel des cadres locaux du Dahomey détaché au Togo.
- Personnel des cadres locaux supérieurs du Togo.
- Cercles de Lomé, Anécho, Klouto 3 frs. par jour
- Cercle d'Atakpamé 3,50 —
- Cercles de Sokodé, Mango 2 frs. —

B. — DEUXIÈME CATÉGORIE.

Personnel des cadres locaux subalternes, gardes et militaires.

Cercle d'Atakpamé	2,50 par jour
Tous autres cercles	1,50 —

ART. 4. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1930 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1930.

BONNECARRÈRE.

Indemnité de compensation au personnel militaire hors cadres

ARRÊTÉ N° 48 instituant une indemnité dite de compensation pour le personnel militaire détaché hors cadres au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble tous les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 14 septembre 1920;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1930 fixant pour l'année 1930 le taux de l'indemnité de zone pour le personnel civil européen en service du Territoire;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au Territoire pour le personnel militaire détaché hors cadres au Togo une indemnité dite de compensation.

ART. 2. — Cette indemnité sera égale à la différence entre le taux de l'indemnité spéciale d'A. O. F. majorée des 12% et le taux de l'indemnité de zone servie au personnel civil européen en service au Togo. Elle sera calculée sur le nombre effectif de jours dans le mois.

Elle est ainsi fixée pour 1930 :

	Officiers	s/officiers
Cercles de Lomé et de Klouto p. jour	3,92	8,40
Centres d'Atakpamé et d'Agbonou	4,92	9,40
Cercles d'Anécho et d'Atakpamé	2,92	7,40
Cercles de Sokodé et de Mango	1,92	6,40

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf, les commandants de cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1930.

Lomé, le 28 janvier 1930.

BONNECARRÈRE.

Personnel du service d'agriculture

ARRÊTÉ N° 50, accordant aux agents des services agricoles admis à suivre les cours de l'Institut National d'Agronomie Coloniale, une indemnité de scolarité et en fixant le taux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 29 mars 1902 créant au Jardin Colonial un enseignement agricole sous le nom d'École Nationale Supérieure d'Agriculture Coloniale ;

Vu le décret du 3 août 1920 réorganisant l'École Nationale Supérieure d'Agriculture Coloniale, ensemble l'arrêté ministériel du même jour déterminant les conditions d'admission à l'École ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1902 autorisant l'admission à l'École Nationale Supérieure d'Agriculture Coloniale, des fonctionnaires coloniaux, métropolitains et locaux et donnant aux agents des services agricoles coloniaux la faculté d'obtenir le diplôme de l'école ;

Vu le décret du 1^{er} août 1921 organisant le personnel des services techniques et scientifiques de l'Agriculture dans les colonies autres que l'Indo-Chine ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 7 mai 1929 relative à la concession d'une indemnité mensuelle de scolarité aux élèves de l'École Nationale Supérieure d'Agriculture Coloniale ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1927 organisant le cadre du personnel des conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ; ensemble les actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 11 septembre 1920 ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents du cadre des Conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers du Togo, admis à suivre les cours de l'Institut National d'Agriculture Coloniale, recevront pendant la durée de leur séjour à l'École et s'ils en font la demande une indemnité mensuelle de 250 francs à partir du premier mois qui suit leur admission à l'École jusqu'au dernier du trimestre qui suit la clôture des examens de sortie.

ART. 2. — La demande appuyée d'un certificat de scolarité devra être adressée au Chef du Service Colonial de Bordeaux le premier mois qui suit l'ouverture des cours.

ART. 3. — Les bénéficiaires de ces allocations seront tenus de rembourser au Territoire le montant des indemnités perçues au cas d'abandon volontaire de l'École ou de licenciement en cours d'études pour insuffisance de notes ou par mesure disciplinaire.

ART. 4. — En faisant leur demande d'allocation, les élèves devront prendre en retour l'engagement d'accomplir, après leur nomination, deux années de service effectif au Territoire, sauf en cas de force majeure résultant de leur état de santé ou de leur licenciement pour inaptitude professionnelle à l'expiration de leur stage. Faute de remplir ces engagements, ils seront tenus de rembourser au Territoire le montant des indemnités perçues pendant leur séjour à l'École.

ART. 5. — Par mesure transitoire, les élèves admis à suivre les cours de l'École pendant l'année scolaire 1928-29 pourront prétendre au bénéfice des présentes dispositions.

ART. 6. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé le 28 janvier 1930.

BONNECARRÈRE.